




## LES AUTRES MESURES DU PROGRAMME D' ACTIONS « NITRATES »

### LA MESURE ⑧ : BANDES VÉGÉTALISÉES LE LONG DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU

**PRINCIPE : LIMITER LES TRANSFERTS D'AZOTE  
VERS LES PLANS D'EAU DE PLUS DE UN HA  
ET VERS LES COURS D'EAU « BCAE »**

**PAR UNE BANDE ENHERBÉE OU BOISÉE D'UNE LARGEUR MINIMALE DE 5 M.**

**APPLICABLES À TOUS LES ÎLOTS CULTURAUX SITUÉS EN ZONE VULNÉRABLE.**

Cette bande végétalisée ne reçoit ni fertilisant azoté ni produit phytosanitaire. Les modalités d'entretien sont celles définies au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) fixées par  l'arrêté national du 24 avril 2015 modifié.

#### Définition des cours d'eau BCAE

- Pour les départements 12, 32, 46 et 66 les cours d'eau concernés sont ceux qui sont représentés en trait bleu plein, et en trait bleu pointillés et nommément désignés sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25000<sup>ème</sup> par l'Institut national de l'information géographique et forestière.
- Pour les départements 11, 31 et 82 : les cours d'eau représentés en trait bleu plein sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25000<sup>ème</sup> par l'IGN et les cours d'eau repris à l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2015 modifié.
- Pour les départements 09, 30, 34, 65 et 81, les cours d'eau repris à l'annexe III de l'arrêté du 24 avril 2015 modifié.

### LA MESURE ⑩ OBLIGATIONS S'APPLIQUANT AUX SERRES HORS-SOL

**PRINCIPE : RÉALISER UN DIAGNOSTIC PERMETTANT DE CONNAÎTRE ET  
D'AMÉLIORER LA GESTION DES EFFLUENTS  
AFIN D'AMÉLIORER LES PRATIQUES**

**APPLICABLES À TOUT EXPLOITANT CULTIVANT DES LÉGUMES SOUS SERRES  
HORS-SOL EN ZONE VULNÉRABLE NON SOUMIS À DES PRESCRIPTIONS  
AU TITRE DES RÉGLEMENTATIONS ICPE\* OU IOTA\*\* LOI SUR L'EAU**

Réaliser avec l'appui d'un organisme tiers un **diagnostic** permettant d'appréhender et d'optimiser la **gestion des eaux de drainage**, incluant des préconisations de gestion technique des effluents liquides et solides et un suivi de cette gestion.

 cf. contenu du diagnostic en annexe 8 de l'arrêté.

Tenir le diagnostic à la disposition des services de l'Etat au plus tard **le 1<sup>er</sup> janvier 2020**.

Enregistrer les pratiques dans le cahier d'enregistrement.

\* ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement

\*\* IOTA : installations, ouvrages, travaux ou aménagements soumis à la loi sur l'eau

# LA MESURE 9

## PARCOURS DE VOLAILLES, PALMIPÈDES ET PORCS

**PRINCIPE : AMÉNAGER LES PARCOURS DE MANIÈRE À ÉVITER LES CONCENTRATIONS D'EFFLUENT ET LEUR FUITE DANS LE MILIEU NATUREL**

**APPLICABLES À TOUS LES PARCOURS DE VOLAILLES, DE PALMIPÈDES OU DE PORCS SITUÉS EN ZONE VULNÉRABLE**

La gestion des parcours de volailles, palmipèdes et porcs doit respecter les dispositions suivantes :

- Aires d'abreuvement et d'alimentation aménagées ou déplacées de manière à éviter les écoulements dans le milieu naturel et la formation de bourniers (sauf en cas de règle contradictoire établi temporairement pour des raisons sanitaires) ;
- Végétalisation des parcours avant entrée des animaux (hors légumineuses pures) ;
- Si un nouveau système de drainage du parcours est envisagé puis mis en place, une zone tampon végétalisée doit être présente avant le rejet des eaux de ruissellement dans le cours d'eau (bandes enherbées d'au moins 10 m de large ou fossé végétalisé) ;
- Enregistrement des effectifs présents sur la parcelle et des dates d'utilisation du parcours (date d'entrée et de sortie) ;
- Densité maximale d'animaux sur les parcours :
  - pour les élevages de volailles et palmipèdes : production annuelle /ha /an inférieure ou égale à 16 500 équivalent poulets (*cf. tableau des équivalences pour ces productions en annexe 7 de l'arrêté régional*) ;
  - pour les élevages de porcs à l'engraissement (porcs âgés de plus de 17 semaines) : chargement inférieur ou égal à 90 porcs /ha ;
- Bandes enherbées de 10 m le long des cours d'eau (Représentation sur cartes au 1/25 000<sup>ème</sup> de l'IGN) ;
- Distance vis-à-vis des cours d'eau (règles ICPE) :
  - 10 m pour les volailles,
  - 20 m pour les palmipèdes,
  - 35 m pour les porcins.

**Pour plus d'information sur l'aménagement des parcours de volailles prenant en compte le contexte environnemental, veuillez consulter le site [www.parcoursvolailles.fr](http://www.parcoursvolailles.fr)**

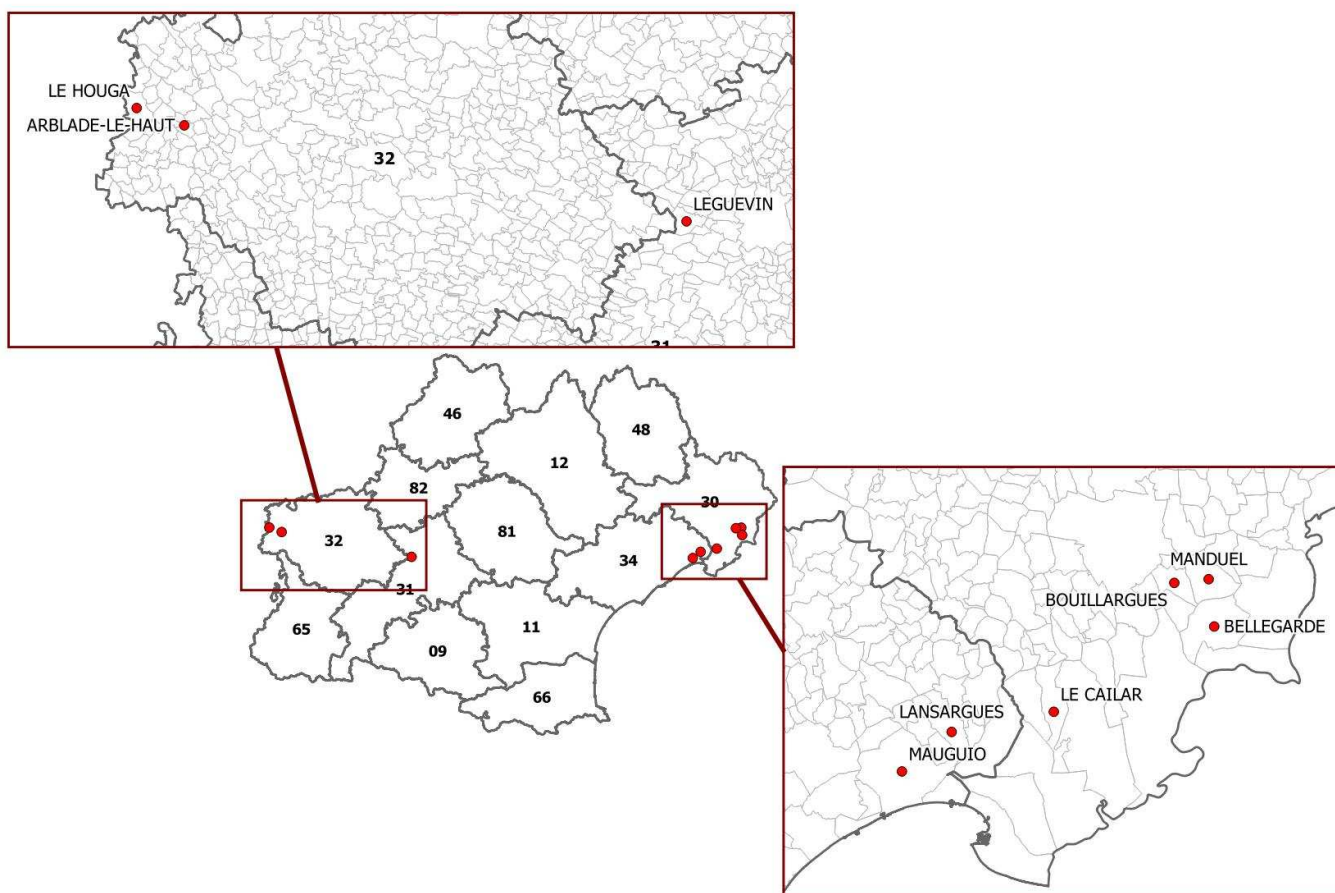
# MESURES À METTRE EN ŒUVRE DANS LES ZONES D' ACTIONS RENFORCÉES (ZAR)

**PRINCIPE : METTRE EN PLACE SUR LES PARCELLES CONCERNÉES DES MESURES COMPLÉMENTAIRES AFIN D'AMÉLIORER RAPIDEMENT LA QUALITÉ DE L'EAU DES CAPTAGES D'EAU POTABLE**

**APPLICABLES AUX EXPLOITANTS AYANT AU MOINS UNE PARCELLE DANS L'UNE DES ZAR**

Les ZAR sont définies autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine et dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 mg/l.

Dix ZAR sont identifiées en Occitanie. Le détail des périmètres des dix zones d'actions renforcées de la région est disponible sur le site PictOccitanie (<https://www.picto-occitanie.fr/accueil>)



Les mesures renforcées applicables sont adaptées à l'activité agricole constatée sur chaque zone. Ainsi sont décrit ci-dessous les mesures particulières qui s'appliquent sur les ZAR en complément des mesures génériques décrites auparavant :

Sur **toutes les ZAR** :

- l'épandage de fertilisants de type I, II ou III est interdit sur les cultures intermédiaires pièges à nitrates et tous autres couverts végétaux non exportés
- le retournement de prairies temporaires pour les semis de printemps ne doit pas être effectué à l'automne.

Sur les ZAR du **Gard** et de l'**Hérault**, réaliser une deuxième analyse de sol ou test d'azote sur les parcelles situées en ZAR. Cette analyse doit être prioritairement effectuées sur les cultures légumières ou maraîchères. La date de réalisation de cette analyse est laissée à la convenance de l'agriculteur, selon le meilleur intérêt agronomique.

Sur les ZAR du **Gers** à dominante maïsiculture :

- l'épandage d'effluents de type II et III est interdit du 1<sup>er</sup> juillet au 15 janvier, avant semis, sur céréales implantées à l'automne et à partir du 1<sup>er</sup> octobre au 30 janvier sur prairies implantées depuis plus de 6 mois.
- le broyage et enfouissement des cannes de maïs grain est obligatoire sur tous les îlots situés en ZAR.

Sur la ZAR de Léguevin en **Haute-Garonne** à dominante grande cultures :

- la couverture du sol en période pluvieuse, soit par des CIPAN, soit par une culture dérobée, soit par des repousses de céréales (dans la limite de 20%), est obligatoire sur tous les îlots en inter-culture longue situés dans la ZAR.